

*Prévention de la délinquance*

**Circulaire de la DACG n° 2007-06 du 27 mars 2007 relative à la présentation synthétique des dispositions de droit pénal et de procédure pénale de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance**

NOR : JUSD0730032C

*Le garde des sceaux, ministre de la justice à Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel ; Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux supérieurs d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs de la République (pour attribution) ; Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel ; Messieurs les présidents des tribunaux supérieurs d'appel ; Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance ; Monsieur le représentant national auprès d'Eurojust (pour information)*

La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance publiée au *Journal officiel* du 7 mars 2007, comporte de nombreuses dispositions de droit pénal ou de procédure pénale.

Plusieurs de ces dispositions nécessitent des décrets d'application, en cours d'élaboration, et l'entrée en vigueur de certaines d'entre elles a été reportée.

Toutefois, sans attendre les différentes circulaires qui viendront prochainement commenter ces dispositions, et qui, s'agissant de celles concernant les parties de la loi devant être précisées par voie réglementaire, seront diffusées après la publication des décrets d'application les concernant, j'ai l'honneur de vous adresser la présente dépêche, dont l'annexe I récapitule de façon synthétique les principales modifications de droit pénal et de procédure pénale résultant des nouveaux textes.

La liste des principaux décrets à intervenir figure en annexe II.

J'appelle par ailleurs plus spécialement votre attention sur les nouvelles dispositions de l'article 132-24 du code pénal résultant de l'article 68 de la loi, qui sont d'application immédiate et qui prévoient qu'en matière correctionnelle, lorsque l'infraction est commise en Etat de récidive légale ou de réitération, la juridiction motive spécialement le choix de la nature, du quantum et du régime de la peine qu'elle prononce au regard des peines encourues.

Cette disposition, si elle ne remet nullement en cause les larges pouvoirs d'individualisation du juge, sous les seules réserves prévues par la loi, concernant notamment les conditions d'octroi du sursis simple ou du sursis avec mise à l'épreuve, a pour objectif de rappeler la plus grande sévérité des sanctions devant en principe être prononcées en cas de récidive ou de réitération.

Elle exige, à chaque fois qu'une ou plusieurs condamnations figurent au casier judiciaire du prévenu, que le tribunal correctionnel – ou le tribunal pour enfants statuant en matière délictuelle – et, en cas d'appel, la chambre des appels correctionnels, motivent spécialement leur décision sur la peine.

La référence aux antécédents judiciaires et à la personnalité du prévenu, à la nature des faits reprochés et aux risques éventuels de récidive paraît satisfaire aux nouvelles exigences légales. L'article 132-24 précisant que le choix se fait au regard de l'ensemble des peines encourues, il n'est évidemment ni nécessaire, ni possible, d'énumérer dans la décision l'intégralité de ces peines – principales, alternatives et complémentaires – même si rien n'interdit à la juridiction de faire référence à certaines d'entre elles et notamment au maximum de l'emprisonnement encouru, le cas échéant doublé du fait de l'Etat de récidive.

Je vous serais obligé de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente dépêche aux magistrats du siège et du parquet des juridictions de votre ressort et de m'informer des éventuelles difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre.

Pour le garde des sceaux,  
ministre de la justice  
*et par délégation,*  
*Le directeur des affaires criminelles et des grâces,*  
JEAN-MARIE HUET

ANNEXE I

PRINCIPALES DISPOSITION DE DROIT PÉNAL ET DE PROCÉDURE PÉNALE DE LA LOI DU 5 MARS 2007  
RELATIVE À LA PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

*(Les dispositions précédées d'un astérisque seront précisées ou complétées par des décrets d'application, actuellement en cours d'élaboration)*

**1. Dispositions générales**

*1.1. Dispositions de procédure pénale*

1.1.1. Dispositions relatives à la prévention et à l'information des maires

(\*) Consécration et renforcement du rôle des procureurs généraux et des procureurs de la République en matière de prévention de la délinquance : consultation préalable obligatoire du PR par le préfet pour l'élaboration des plans départementaux de prévention de la délinquance (art. 1<sup>er</sup> et art. 7 de la loi ; art. L. 2211-3. du code général des collectivités territoriales ; art. 35 et 39-1 CPP).

Renforcement de l'obligation d'information des maires par les PR, qui doivent désormais, à la demande de ces derniers, les aviser des suites données aux infractions par eux dénoncées ou dont ils ont été avisés par les services de police ou de gendarmerie en raison du trouble causé à l'ordre public (art. 1<sup>er</sup> ; art L. 2211-3. du code général des collectivités territoriales).

1.1.2. Dispositions relatives à l'enquête et à l'instruction

(\*) Simplification des dispositions sur les réquisitions judiciaires, dont il est précisé qu'elles peuvent être faites par tout moyen et donner lieu à des remises de documents numériques, notamment par voie de télécommunication (art. 69 ; art. 60-1, 77-1-1 et 99-3 CPP).

Extension de la possibilité de recourir à la visio-conférence pour l'ensemble des contentieux sur la détention provisoire devant la chambre de l'instruction (art. 70 ; art. 706-71 CPP).

Possibilité pour la partie civile de demander à ce que l'information du JI sur l'évolution de la procédure intervienne tous les 4 mois, et non tous les 6 mois (art. 46 ; art. 90-1 CPP).

Insertion du délit d'escroquerie commis en bande organisée dans la liste des infractions de criminalité et de délinquance organisées prévues par l'article 706-73 du code de procédure pénale et soumises à des règles de procédure spécifiques (art. 13).

Octroi de la qualité d'agent de police judiciaire adjoint aux gardes champêtres (art. 74-III ; art. 21 CPP).

1.1.3. Dispositions relatives au prononcé de la peine

Exigence d'une motivation spéciale de la peine prononcée au regard des peines encourues, en cas de récidive ou de réitération (art. 68 ; art. 132-24 CP).

Possibilité que l'information du condamné sur la diminution de l'amende en cas de paiement volontaire soit donnée non par le président de la juridiction, mais par le greffier de la juridiction ou le greffier du bureau de l'exécution des peines (art. 2 ; art. 707-3 CPP).

*1.2. Dispositions relatives aux peines encourue  
et à l'exécution des peines*

1.2.1. Dispositions relatives aux peines encourues

Renforcement de la cohérence et de l'efficacité de la peine de confiscation d'un bien, qui est notamment encourue de plein droit, pour les délits punis de plus d'un an d'emprisonnement, et qui, pour les crimes ou les délits punis d'au moins 5 ans et ayant procuré un profit direct ou indirect, porte également sur les biens du condamné dont ce dernier ne peut justifier l'origine. (art. 66 ; art. 131-21 CP).

(\*) Possibilité d'accomplir des travaux d'intérêt général (ou des travaux pour la collectivité dans le cadre d'une composition pénale) au sein de personnes morales de droit privé exerçant des missions de service public (art. 63 ; art. 131-8 CP ; 41-2 CPP).

(\*) Création de la peine complémentaire générale de sanction-réparation, obligeant le condamné à indemnisation de la victime ou à remise en Etat, sous peine d'un emprisonnement ou d'une amende dont le montant est fixé à l'avance par la juridiction de jugement (art. 64 ; art. 131-8-1 CP).

(\*) Création de la peine de stage de responsabilité parentale, prévue notamment pour des infractions commises par des parents contre leurs enfants (art. 65 ; art. 131-35-1 CP).

(\*) Insertion dans le code pénal d'une disposition générale sur la peine de confiscation d'un animal et création de la peine d'interdiction de détenir un animal (art. 25, II ; art.131-21-1 et 131-21-2 CP).

#### 1.2.2. Dispositions relatives à l'exécution des peines

(\*) Renforcement de la cohérence des dispositions sur la réhabilitation : durée doublée pour les récidivistes, maintien de la condamnation réhabilitée au B1 du casier judiciaire, afin qu'elle puisse être prise en compte pour la récidive, sauf suppression ordonnée par la juridiction (art. 43 ; art. 133-13 CP ; art. 798 CPP). Entrée en vigueur différée au 7 mars 2008.

(\*) Reconnaissance mutuelle des sanctions pécuniaires au sein des Etats de l'Union européenne, le PR devant exécuter les sanctions étrangères si le condamné réside en France, et pouvant demander l'exécution des sanctions françaises si le condamné réside à l'étranger (art. 22 ; art. 707-1 CPP).

(\*1) Possibilité pour le PR de délivrer un mandat d'amener, en cas d'urgence et d'empêchement, du JAP contre le condamné sous SME ou en aménagement de peine ne respectant pas ses obligations, notamment en cas de non respect d'un placement sous surveillance électronique mobile pendant la nuit (art. 71 ; art. 712-17 CPP).

(\*) Consécration de la possibilité pour l'administration pénitentiaire de procéder à l'enregistrement des conversations téléphoniques des détenus aux fins de prévenir les évasions et les troubles dans les établissements pénitentiaires (art. 72 ; art. 727-1 CPP).

(\*) Renforcement du suivi des personnes inscrites dans le FIJAIS : présentation mensuelle pouvant être décidée par la juridiction dans les cas les plus graves, obligatoire si récidiviste (art. 42 ; art. 706-53-5 CPP).

(\*) Possibilité pour les PR et les JI de faire des réquisitions aux fins d'analyse d'empreinte génétique d'une personne en vue d'alimenter le FNAEG, sans devoir avoir recours à une expertise (art. 42 ; art. 706-56 CPP).

## 2. Dispositions thématiques ou de droit pénal spécial

### 2.1. Dispositions renforçant la répression des violences

#### 2.1.1. Violences au sein du couple ou contre les mineurs

Extension du suivi socio-judiciaire avec injonction de soins aux auteurs de violences conjugales ou de violences contre les mineurs. Peine obligatoire s'il s'agit de violences habituelles, sauf si prononcé d'un SME, ou, en matière correctionnelle, sauf si décision motivée (art. 33 ; art. 222-48-1 CP).

Clarification des hypothèses dans lesquelles le secret médical est levé en cas de violences sur mineur ou sur une personne qui n'est pas en mesure de se protéger, notamment pour des violences conjugales, permettant au médecin de signaler les faits au PR sans l'accord de la victime (art. 34 ; art. 226-14 CP).

#### 2.1.2. Violences commises notamment contre des personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public

Rétablissement dans le code pénal de la circonstance aggravante de guet-apens (supprimée en 1994), applicable aux infractions de violences (art. 44 : art. 132-71-1, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12 et 222-13 CP).

Aggravation de la répression des violences commises en bande organisée ou avec guet-apens, s'il y a usage ou menace d'une arme, sur une personne dépositaire de l'autorité publique, ou sur un sapeur-pompier civil ou militaire ou un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageur, qui deviennent criminelles dès que l'ITT est de plus de 8 jours (art. 44, art. 222-14-1 CP).

Création du nouveau délit d'embuscade contre des dépositaires de l'autorité publique et certaines personnes chargées d'une mission de service public (art. 44, art. 222-15-1 CP).

Création d'une nouvelle infraction d'enregistrement et de diffusion d'images de violences, réprimant de façon spécifique – comme complice en cas d'enregistrement – le « happy slapping » (art. 44 ; art. 222-33-3 CP).

Aggravation des peines de la rébellion (art. 44 ; art. 433-7, 433-8 et 433-10 CP).

Création d'un délit spécifique, complétant les dispositions du code de la défense, de détention ou transport de substances ou produits incendiaires ou explosifs ainsi que d'éléments ou substances destinés à entrer dans la composition de produits ou engins incendiaires ou explosifs, soit en vue de la préparation de destructions ou de dégradations, soit sans motif légitime et, le cas échéant, après un arrêté d'interdiction pris par le préfet en raison de l'urgence ou du risque de trouble à l'ordre public (art. 45 ; art. 322-11-1 CP).

## 2.2. Dispositions renforçant la lutte contre la toxicomanie

(\*) Amélioration de l'injonction thérapeutique, désormais possible à tous les stades de la procédure, par la création d'un médecin relais (art. 47 ; art. L. 3143-1 à L. 3413-4 CSP).

(\*) Injonction thérapeutique comme mesure de la composition pénale (art. 50 ; art. 41-2 CPP).

Injonction thérapeutique comme modalité d'exécution d'une peine, notamment dans le cadre du SME (art. 49 ; art. 132-45 CP)

Extension du champ de l'injonction thérapeutique, dans le cadre du SME ou de la composition pénale, aux personnes ayant commis une infraction dont les circonstances révèlent une addiction aux boissons alcooliques, (art. 49 et 50 ; art. 132-45 CP et art. 41-2 CPP).

Extension de la procédure d'ordonnance pénale au délit d'usage de stupéfiants (art. 51 ; art. 495 CPP).

Rétablissement des « coups d'achat », permettant aux enquêteurs de se faire passer pour des acheteurs de stupéfiants sans devoir recourir à la procédure d'infiltration (art. 52 ; art. 706-32 CPP).

(\*) Création de la peine de stage de sensibilisation aux dangers de la drogue (art. 65 ; art. 131-35-1 CP).

Circonstance aggravante en cas d'usage de drogue par personne publique, (\*) et notamment par une personne chargée du transport public de voyageur ; possibilité pour le PR d'autoriser des contrôles d'usage de stupéfiants dans ces entreprises de transport (art. 48 ; art. L. 3421-1 et L. 3421-5 CSP).

Création d'une nouvelle circonstance aggravante en cas de violences ou d'atteintes sexuelles commises sous l'emprise d'un produit stupéfiant ou en Etat d'ivresse manifeste (art. 54 ; art. 222-12, 222-13, 222-24, 222-28, 222-30 et 227-26 CP).

## 2.3. Dispositions relatives aux mineurs délinquants

### 2.3.1. Instruction et poursuites

Extension du placement sous contrôle judiciaire en matière correctionnelle aux mineurs de moins de seize ans n'ayant bénéficié d'aucune mesure ou n'ayant pas été sanctionné au préalable si la peine encourue est supérieure ou égale à 7 ans d'emprisonnement (art 57 ; article 10-2 ord. 1945).

Diversification des obligations du contrôle judiciaire pouvant être imposées à un mineur, notamment ceux de treize à seize ans en matière délictuelle, avec possibilité, en cas de violation des obligations, d'un placement en CEF, dont le non-respect peut donner lieu à placement en détention provisoire (art. 57 ; art. 10-2 ord. 1945).

Extension, avec les adaptations nécessaires, des alternatives aux poursuites aux mineurs (art. 55 ; art. 7-1 ord. 1945).

Extension, avec les adaptations nécessaires, de la procédure de composition pénale aux mineurs de 13 à 18 ans (art. 55 ; art. 7-2 ord. 1945).

### 2.3.2. Jugement

Application des dispositions de l'article 399 du code de procédure pénale aux audiences du tribunal pour enfants (art. 58 ; art 13-1 ord. 1945).

Nouvelle dénomination de la procédure de « jugement à délai rapproché », devenant la procédure de « présentation immédiate devant la juridiction des mineurs », applicable aux mineurs de 16 à 18 ans déjà connus par le juge des enfants avec les deux différences suivantes : cette procédure est désormais possible pour les délits flagrants punis d'un an d'emprisonnement (au lieu de 3 ans) et pour les délits non flagrants punis de 3 ans (au lieu de 5) ; elle permet le jugement du mineur à la première audience qui suit sa présentation (et non à l'issue d'un délai minimum de 10 jours), avec son accord et celui de son avocat et sauf opposition de ses parents (art. 58 ; art. 14-2 ord. 1945).

Création de quatre nouvelles sanctions éducatives (art. 59 ; art 15-1 ord. 1945).

(\*) Création d'une nouvelle mesure éducative fondée sur l'insertion professionnelle : la mesure d'activité de jour (art. 59 ; art. 16 *ter* [ord. 1945]).

Limitation du nombre d'admonestations ou de remises à parents pour les mineurs déjà condamnés (art. 56 ; art. 8 ord. 1945).

Suppression du caractère exceptionnel de l'exclusion du bénéfice de la diminution de peine (art. 60 ; art. 20-2 ord. 1945) et possibilité d'exclure le mineur du bénéfice de la diminution de peine parce que les faits constituent une atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne et qu'ils ont été commis en Etat de récidive légale, l'exigence d'une motivation spéciale étant alors supprimée (article 60 ; art 20-2 [ord. 1945]).

### 2.3.3. Exécution des peines

Possibilité de placer dans les CEF les mineurs faisant l'objet d'un placement extérieur (art. 62 ; art. 33 [ord. 1945]).

### 2.4. *Dispositions renforçant la lutte contre la pédopornographie*

Création d'un délit de proposition sexuelle à mineur de 15 ans par un moyen de communication électronique (art. 35-II ; art. 227-22-1 CP).

(\*) Reconnaissance des « cyber-patrouilles » d'enquêteurs spécialisés pour les infractions de pédopornographie sur internet, pouvant se faire passer pour des usagers (art. 35-III ; art. 706-35-1 et 706-47-3 CPP).

Pour mémoire, il peut être signalé que l'article 29 de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance modifie l'article 227-23 du code pénal afin de réprimer la consultation habituelle d'images de pornographie infantile sur internet même en l'absence de conservation de ces images sur disque dur de l'ordinateur.

### 2.5. *Dispositions relatives aux contentieux de la circulation routière*

Obligation pour les personnes ne résidant pas en France redevables d'une amende forfaitaire majorée pour des infractions routières de payer leurs amendes en cas d'interception de leur véhicule, faute de quoi celui-ci sera mis en fourrière, ces personnes ayant le droit de demander à ce que le procureur de la République soit avisé de la procédure (art. 21 ; art. L. 121-4-1 CR).

Modulation des sanctions du délit de commercialisation d'un cyclomoteur non-conforme à réception (débridage du moteur) selon que l'auteur est un particulier ou un professionnel (art. 21 ; article L. 321-1, alinéa 1 CR).

Création d'une contravention de la 5<sup>e</sup> classe réprimant la circulation avec un cyclomoteur non réceptionné (art. 24-I ; article L. 321-1-1 CR).

### 2.6. *Dispositions diverses de droit pénal spécial*

Simplification des éléments constitutifs du délit d'occupation en réunion des halls d'immeuble et aggravation de la répression de ces faits, qui pourront faire l'objet d'une ordonnance pénale (art. 20 ; art. L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation ; art. 495 du code de procédure pénale)

Aggravation des sanctions en matière de chiens dangereux (art. 25, art divers du code rural)

Aggravations des sanctions en matière de loteries et de jeux (art. 37 et 38 dont l'entrée en vigueur est retardée de 6 mois)

(\*) Création d'un délit sanctionnant le défaut d'information par les hébergeurs et fournisseurs d'accès des risques liés à la participation aux jeux en ligne (art. 40)

(\*) Création d'une liste noire des organisateurs de jeux d'argent en ligne illicites et d'un système de blocage des fonds provenant des personnes physiques ou morales organisatrices de jeux illicites par les établissements bancaires (art. 36).

Création d'un nouveau délit de non signalement de disparition d'un mineur (art. 41 ; art. 434-4-1 CP).

En matière de délit de presse : extension du pouvoir d'engagement des poursuites d'office par le parquet aux cas d'injure ou diffamation envers une personne ou un groupe de personnes à raison du handicap ; extension de la possibilité pour des associations de lutte contre les discriminations d'exercer l'action civile pour les délits de provocation au meurtre ou violences (art. 34 ; L. 1881).

Aggravation des peines en matière d'atteintes à l'intégrité des chemins de fer et extension des pouvoirs de relevé d'identité en cas d'infraction par les agents des chemins de fer (art. 74-II)

ANNEXE II

LISTE DES PRINCIPAUX DÉCRETS D'APPLICATION DE LA LOI DU 5 MARS 2007  
RELATIVE A LA PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE À INTERVENIR

Les principales dispositions règlementaires de procédure pénale et de droit pénal prises en application de la loi du 5 mars 2007 seront regroupées dans les cinq décrets suivants, ont certains comporteront également des dispositions d'application d'autres textes législatifs, et notamment de la loi du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale (1) :

I. – Décret modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : décrets) relatif au renforcement de l'équilibre de la procédure pénale et à la prévention de la délinquance (décret simple).

II. – Décret modifiant le code pénal et le code de procédure pénale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) relatif aux incivilités et à la prévention de la délinquance (décret en Conseil d'Etat).

III. – Décret relatif à la mesure d'activité de jour (décret en Conseil d'Etat).

IV. – Décret relatif au suivi des mesures d'injonctions thérapeutiques et aux médecins relais et modifiant le code la santé publique (décret en Conseil d'Etat).

V. – Décret modifiant le code pénal et le code de procédure pénale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) relatif au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et au casier judiciaire (décret en Conseil d'Etat pris après avis de la CNIL).

---

(1) Ces décrets sont évidemment sans préjudice de tous les autres décrets d'application prévus par la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et concernant les dispositions précédées d'un astérisque dans la liste de l'annexe I.